LOZERE BASSURELS - Commune

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_2024_002 du 26 mars 2024

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les Voiries communales n°2 et 3 de Bassurels

Le Maire de la commune de Bassurels (Lozère);

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 :

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que les travaux de construction du bâtiment communal nécessitent que la circulation soit réglementée sur la Voirie communale n°2 conduisant au village de Bassurels et sur la Voirie communale n°3 conduisant au hameau de Cripsoules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur les Voiries Communales n°2 (conduisant au village de Bassurels) et 3 (conduisant au hame au de Cripsoules) du mardi 26 mars 2024 au vendre di 2 août 2024, en raison des travaux de construction du bâtiment communal.

Les restrictions suivantes s'appliqueront durant cette période sur le site du chantier :

- Circulation alternée avec risque d'attente,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdiction de stationner,
- Interdiction de doubler.

ARTICLE 2

La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue par l'entreprise LEGRAND Claude TP. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché aux endroits suivants par l'entreprise :

- sur la Voirie communale n°2 en direction du village de Bassurels,
- sur la Voirie communale n°3 en venant du hameau de Cripsoules.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

- Madame le Maire de la commune de BASSURELS,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassurels, Le 26/03/2024 Le Maire, Josette GAILLAC



Pour extrait certifié conforme